



Commune  
de Puidoux

## **PRÉAVIS MUNICIPAL No. 06-2011**

**DU 02 AOUT 2011**

**CONCERNANT**

### **UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'ACQUERIR DES PARTICIPATIONS DANS LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES**

---

### **LA MUNICIPALITE DE PUIDOUX AU CONSEIL COMMUNAL**

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

Nous fondant sur les dispositions de l'article 4, chiffre 6 bis, de la Loi sur les communes (LC) qui dit :

*« le Conseil général ou communal délibère sur : la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC ; »*

ainsi que sur l'article 17, alinéa 6, du Règlement pour le Conseil communal :

*« la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC. »*

nous vous demandons une autorisation pour l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales (par exemple : CGN – Romande Energie – La Forestière – Lavaux Vinorama SA, etc..)

L'autorisation sollicitée présente les avantages suivants :

- liquidation rapide de cas ne justifiant pas la mise en route de la procédure habituelle : préavis, étude par la commission, décision du Conseil, délai référendaire ;

La Loi sur les communes (LC) précise que les délégations de compétence prévues aux chiffres 6, 6 bis et 8 sont accordées pour la durée de la législature, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

La Municipalité renseignera l'organe délibérant sur l'usage qu'elle en fera et propose au Conseil communal de Puidoux de vouloir bien voter le texte ci-dessous.

## LE CONSEIL COMMUNAL DE PUIDOUX

- Vu** le préavis No. 06-2011 du 02 août 2011 ;  
**Ouï** le rapport de la Commission chargée d'examiner cet objet ;  
**Ouï** le rapport de la Commission de gestion ;  
**Vu** que cet objet figure à l'ordre du jour ;

## D E C I D E

en application des dispositions de l'article 4, chiffre 6 bis, de la Loi sur les communes (LC) du 28 février 1956 (état au 01.01.2011) et de l'article 17, alinéa 6, du Règlement pour le Conseil communal :

- a) d'accorder à la Municipalité, pour la durée de la législature 2011-2016, une autorisation d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

**R. Gilliéron**



La Secrétaire

**B. Berger**

Annexes : 2 Extraits de la Loi sur les communes  
1 Extrait du Règlement pour le Conseil communal

**Art. 3a** <sup>6,21</sup>

<sup>1</sup> Sauf disposition légale contraire, les communes peuvent confier l'exécution de leurs obligations de droit public à un tiers ou à une personne morale de droit privé ou de droit public moyennant l'autorisation du conseil général ou communal et du Conseil d'Etat.

**Chapitre II Du conseil général et du conseil communal****Art. 4 Attributions** <sup>4, 6, 19, 21</sup>

<sup>1</sup> Le conseil général ou communal délibère sur :

1. le contrôle de la gestion ;
2. le projet de budget et les comptes ;
3. les propositions de dépenses extra-budgétaires ;
4. le projet d'arrêté d'imposition ;
5. ...
6. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ;
- 6 bis la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a ;
7. l'autorisation d'emprunter, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ;
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité) ;
9. le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération ;
10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, ch. 2 ;
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire ;
12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments ;
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité.

<sup>2</sup> Les délégations de compétence prévues aux chiffres 6, 6 bis et 8 sont accordées pour la durée d'une législature, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

*SECTION I DU CONSEIL GÉNÉRAL***Art. 5 Qualité** <sup>21</sup>

<sup>1</sup> Pour être admis au conseil général, il faut être électeur domicilié dans la commune et avoir prêté serment.

<sup>2</sup> La durée des fonctions des membres du conseil général correspond à la législature.

**Art. 6** <sup>17</sup>

<sup>1</sup> Les communes ayant un conseil général dressent et tiennent à jour le tableau des membres de ce conseil.

**Art. 7** <sup>10, 17</sup>

<sup>1</sup> Lorsqu'ils remplissent les conditions de l'article 5 ci-dessus, la municipalité informe les nouveaux citoyens qu'ils ont le droit de siéger au conseil général.

## CHAPITRE III

### Attributions et compétences

#### Section I Du conseil

##### Art. 17.- Le conseil délibère sur :

1. le contrôle de la gestion;
2. le projet de budget et les comptes;
3. les propositions de dépenses extrabudgétaires;
4. le projet d'arrêté d'imposition;
5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;
6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC;
7. l'autorisation d'emprunter, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité);
9. le statut des fonctionnaires communaux ou le règlement du personnel communal et la base de leur rémunération.
10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes;
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire;
12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments;
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité;

Attributions  
(art. 146 Cst-VD  
et 4 LC)

14. la fixation des indemnités éventuelles des membres du conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du conseil, du syndic et des membres de la municipalité (art. 29 LC).

15. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6 et 8 sont accordées pour la durée d'une législature, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

**Art. 18.-** Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Nombre des  
membres de la  
municipalité  
(art. 47 LC)

**Art. 19.-** Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

Sanction  
(art. 100 LC)

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

#### Section II Du bureau du conseil

**Art. 20.-** Le bureau du conseil est composé du président et des deux scrutateurs. Sont également membres du bureau le vice-président, les deux scrutateurs suppléants.

Composition du  
bureau  
(art. 10 LC)

**Art. 21.-** Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

**Art. 22.-** Le bureau (éventuellement par l'intermédiaire du président) est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives.

Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

**Art. 23.-** Le bureau est chargé de la police de la salle des séances.